

1	Bibliographie succincte
1	Conception du Cours
1	Equipe pédagogique 2026
2 à 6	Logistique pédagogique digitalisée de l'enseignement de l'Audit Financier
7	Quelques résultats du Sondage aux étudiants 2023-2024
8	Plan du module
9	Plan chap 1
10	Objectif Chap 1
11	Chap 1 : Positionnement du métier comptable en Tunisie
11	Section 11 : Typologie des missions
11 à 17	1.1. Formation du professionnel comptable
18 à 19	Quiz 1
20 à 24	1.2. Typologie des missions en profession comptable
25	1.3. Types des missions d'audit financier
26	Quiz 2
27	Section 12 : Audit financier versus autres Audits
28	2.1. Définition de l'audit financier
29	2.2. Audit financier versus autres audits
30	2.3. Carrière du professionnel comptable
31 à 32	Section 13 : Sources de normalisation
33 à 34	3.1. Source internationale
35 à 36	3.2. Sources nationales
37	3.3. Référentiels à utiliser en mission d'audit financier
38	Section 14 : Dispositions spécifiques au CAC
39 à 40	4.1. Rappel : Audit légal versus Audit contractuel
41	4.2. Limites chiffrées pour une mission CAC
42	4.3. Dispositions spécifiques au CAC
43	Résumé des changements des normes et codes IFAC/IFEA/IAASB/IESBA
44	Liste Annexes Chap 1
45	Chap 2 : Cadre Conceptuel IAASB - Normes et rapports

NORMES INTERNATIONALES D'AUDIT FINANCIER

3LSC 2025-2026

Bibliographie Essentielle :

« IAASB Handbook 2025 », vol. 1, 2, 3, 4 & 5.

(des normes internationales de missions d'assurance et d'audit applicables aux audits des états financiers ouverts à partir du 15/12/2025, manuel anglais paru le Septembre 2025, traduction Fr de la version 2022 de l'ICCA Canadien parue le 16/02/2024)

« Auditing & Assurance Services »

T.J. Louwers, A.D.Blay, D.H.Sinason, J.R.Strawser & J.C.Thibodeau,

7^e Mc Graw Hill Education 2018

« Auditing & Assurance Services : A Systematic Approach »

Messier, Glover & Prawitt, 7^e , Mc Graw Hill Irwin, 2010

« Fraud Auditing & Forensic Accounting »

T.L. Singleton & Singleton, 4^e , Wiley Corporate F&A, 2010

Conception :

➤ Mme Souhir FENDRI : 28 ans Enseignante, 32 ans Consultante (missions ponctuelles)

- Quality & risk manager (Strategic Diagnosis) (PwC)

- Quality & risk manager (Moore & Stephens / Crowe Horwath)

- Project Manager - Trainer (BID Consulting)

- Auditrice (PwC – Fidunion)... Comptable (CMJ – CRY...)

- Enseignante universitaire (ISCAE, UVT, IHEC-Sf, ESC-Sf, FSEG-Sf)

Equipe pédagogique ISCAE (par ordre alphabétique) :

Dr	Nabil	DRIDI	grp 3 & 4	(nabil.dridi@iscae.uma.tn)
Mme	Souhir	FENDRI coordinatrice	grp 5 & 8	(souhir.fendri@iscae.uma.tn)
Dr	Jihene	KCHAOU	grp 1 & 6	(jihene.kchaou@iscae.uma.tn)
Dr	Afef	KHALIL	grp 2 & 7	(afef.khalil@iscae.uma.tn)

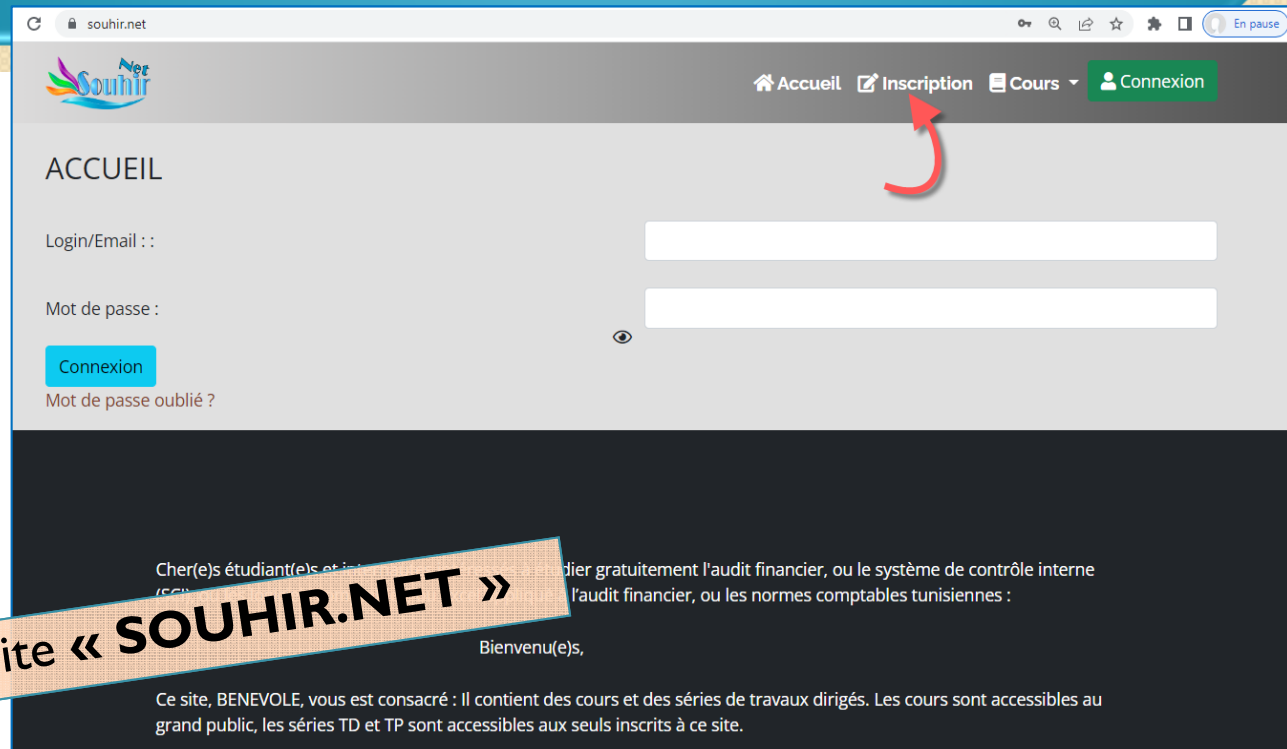
Logistique de la pédagogie digitalisée de l' « Audit Financier »

Etudiants ISCAE :

Prière de vous inscrire au plus tôt au site des séries de TD & TP (qui seront toutes notées et seront incluses au calcul de la moyenne) :

« <https://www.souhir.net> »

Créer votre compte au site « **SOUHIR.NET** »



Prière aussi d'informer vos camarades pour qu'ils s'inscrivent au plus tôt au groupe fb de toutes vos 8 classes :

« [ISCAE_Audit_LSC3_2026](https://www.facebook.com/groups/2090662478358453) »

<https://www.facebook.com/groups/2090662478358453>

- Exigence universelle du « zéro papier »
 - Comptabilité à 99% informatisée en Tunisie
 - Efficience démontrée de l'informatisation de l'Audit (retrouver toutes les erreurs et non un échantillon, et les retrouver plus rapidement)
- il y a Nécessité de rapprocher l'enseignement de l'Audit financier à son environnement professionnel

Pédagogie de l'AUDIT FINANCIER

3eme LSC 2026

Cours basé sur la «Méthodologie d'Audit par les Risques» recommandée par les normes internationales des missions d'assurance, normes d'exercice obligatoire par les professionnels comptables de Tunisie depuis 2002.

Cours Diapos & Vidéos



Arbres de Décision

Stratégie d'Audit High / Low
Approche d'Audit Mixte / Corroborative
Process Séquentiel d'Audit



Outils IA + OCR + Excel / Python

- « Tableau Croisé Dynamique » et « Fonctions » d'Excel combinées selon l'objectif de chaque test d'audit,
- « Analysis tool pack » d'Excel pour échantillonnage, pour test d'incohérences, pour prédiction, ...
- « Macros VBA d'Excel » pour automatiser les tâches redondantes d'audit...
- « Outils IA dédiée & Outils OCR » pour analyse des documents textes et rapports
- « Outils Python » : SeaBorn, Matplotlib, SciPy, NumPy, StatsModels et SciKit-Learn

Matrice des Tests des Contrôles du CI
Cartographie des Risques de CI

Matrices

Matrice Soft-CoSO
CheckLists (ex : de Contrôle Interne)
Questionnaire de Fraude
Guide des travaux d'audit par assertion / rubrique **3**

Logistique pédagogique digitalisée de l' « Audit Financier »

- ❑ Cours d'Audit financier en **diapos**, disponible sur site « souhir.net »
- ❑ **Vidéos** disponibles au même site (meets avec étudiants des anciennes promotions)
- ❑ Vos **TD** sont des **Etudes de Cas Simulées** sur **Excel**, ils sont **tous notés**. Vous devez alors vous inscrire au site, pour télécharger vos TD, les travailler puis les déposer vous-mêmes dans les délais.
Le délai de dépôt de chacun des cinq TD serait le Lundi à 08h30.
- ❑ À part les TD, vous allez maîtriser des **TP d'Audit**, sur votre pc ou smartphone, avec **Outils Excel**, pour exercer l'audit de façon pratique presque comme en cabinet, avec simulations de données comptables erronées intentionnellement.
- ❑ Vos Tests I&2 et votre Examen Final se passent en salle informatique sur PC, vous serez **testés** essentiellement sur la **logique** que vous adoptez pour **résoudre une situation** et aussi sur votre **maîtrise** des procédures d'audit conformes aux normes ISA, en vous faisant aider par des **outils Excel**
- ❑ Toutes vos **Etudes de Cas Simulées** comportent des **calculs** et du **raisonnement**.

Séries TD & TP – études de cas simulées
(gérées sur siteweb)

Logistique pédagogique digitalisée de l' « Audit Financier »

□ Moyenne en Audit financier :

- 1 Examen final 70%
- 2 Tests Partiels : 20%
- Note de contrôle continu 10% : sauf élimination
 - ❖ Moyenne de vos **notes de TD** déposés sur site
 - ❖ Vos **notes d'assiduité** (présence en classe)
 - ❖ Vos **notes de participation** en classe

□ Un **test de vos prérequis** :

- Contrôle interne,
- Excel,
- Finance,
- Comptabilité

vous sera disponible en début du semestre pour nous permettre de réguler nos enseignements selon les besoins des diverses promotions de nos étudiants.

- & une **évaluation des enseignements** d'audit financier vous sera adressée en fin de semestre, afin de prendre vos remarques et améliorer, avec, le déroulement des enseignements d'audit financier pour les années à venir.

Démarche d'audit : Phase d'Exécution

Travaux Pratiques digitalisés

Chap 6 : s'entame dès la 3ème semaine et s'étale sur tout le semestre

- ❑ TP 1 : Acceptation mission (Si, Nb.Si, Concatener, Liste déroulante...)
- ❑ TP 3 : Tests de vraisemblance (Transposée, Type, Tri conditionnel, filtre pers)

Entamer la pratique simplifiée de l'AUDIT via vos prérequis liés à la « Comptabilité »

- ❑ TP 2 : Matrice de classement des risques de SCI, Matrice des tests des contrôles clés (Key controls) test de la procédure d'inventaire physique
- ❑ TP 4 : Test de procédures de SCI :
 - Test de suite numérique (Assertion exhaustivité en SCI)
 - Échantillonnage (Sampling d'Excel, nombres aléatoires d'Excel...)

Pratiquer l'audit en révisant vos prérequis liés au module (SCI) Système de « Contrôle interne »

- ❑ TP 5 : Revue analytique préliminaire (Outil Si / Si Combiné / TCD...), Analyse SWOT, Analyse Soft CoSO, Table pivot Risk/comptes

Pratiquer l'analyse financières appliquée à l'Audit (revues analytiques) et Excel appliqué à l'Audit

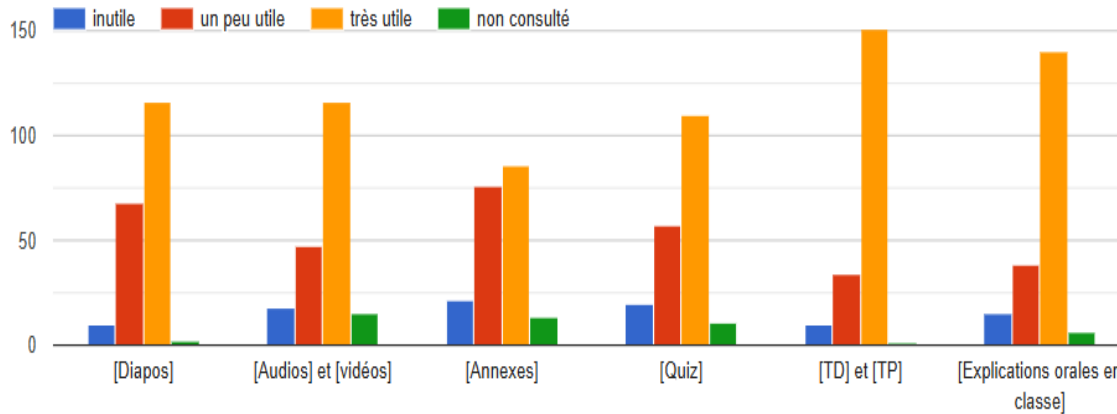
2 Examens Partiels

- ❑ TP 6 : Circularisation & Recoupement (outil Somme.Si & RechercheV)
- ❑ TP 7 : Analyse bidimensionnelle (Tableau croisé dynamique d'Excel)
- ❑ TP 8 : Revue analytique substantive (Diverses fonctions Excel)
- ❑ TP 9 : Génération du Lead (lignes vides) & test fraude (rég.moindres carrés)
- ❑ TP 10 : Cas de synthèse ressemblant à la logique de l'examen final

Sondage étudiants ISCAE 3LSC 2023-2024

A1 : Pour **comprendre** l'Audit, chacun de ces 6 supports m'a-t-il été **UTILE** ?

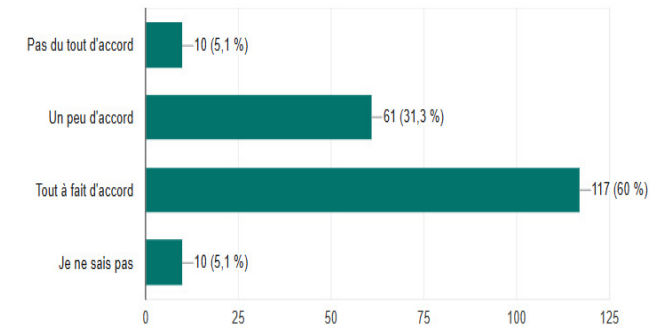
?



C8 : Je suis conscient(e) de **l'efficience** (*) d'utiliser la méthode QCM combinée à certains outils Excel Excel **pour me pousser à acquérir mes compétences en Audit** :

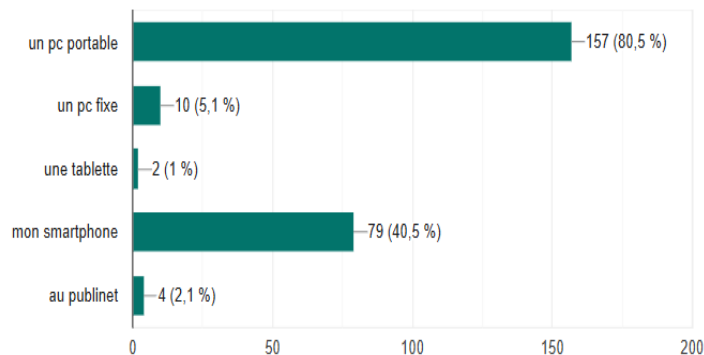
(*) : (La méthode QCM permet d'évaluer divers types de compétences et avec rapidité, les outils Excel appris en classe sont ceux utilisés en cabinet d'expertise comptable pour auditer certains types d'erreurs)

195 réponses



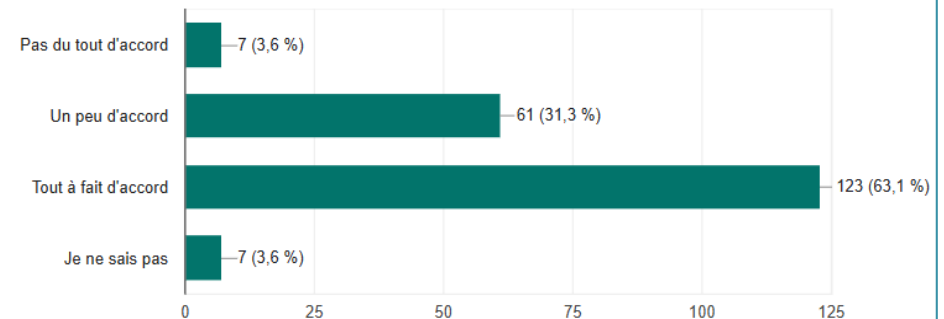
B2 : **Durant mes études, je travaille avec :**

195 réponses



C5 : **L'utilisation de certains outils d'Excel** pour pratiquer l'audit comme en cabinet de professionnels comptables **m'a aidé(e) à me sentir bien préparé(e) à faire partie du monde professionnel** :

195 réponses



Audit financier selon les normes ISA

« Plan du Module »

- Chap 1 : Positionnement du métier comptable en Tunisie (& intro à l'audit financier)
- Chap 2 : Cadre Conceptuel IAASB - Normes et rapports
- Chap 3 : Pratique de l'Evaluation du SCI (module «CI» déjà étudié - TP 2&3 Matrices-SCI)
- Chap 4 : Risques & Assertions d'Audit financier
- Chap 5 : Démarche d'Audit : la Planification
- Chap 6 : Démarche d'Audit : Mise en œuvre et Clôture (Travaux Substantifs & Tests de Proc. SCI)
- Chap 7 : Audit assisté par ordinateur (CAAT 's) (Outils d'Excel appliqués à l'Audit en TP)

Plan "Audit" à ISCAE - LSC 3	Correspondance	Plan proposé par le Ministère depuis la réforme de 2018
Chap 1 : Positionnement du métier comptable en Tunisie	}	Chapitre 1 : Introduction à l'audit financier & Partie du Chapitre 5 : Achèvement
Chap 2 : Cadre conceptuel IAASB, Normes et Rapports		
Chap 3 : Pratique de l'Evaluation du Contrôle Interne	}	Chapitre 2 : Les concepts fondamentaux de l'approche par les risques
Chap 4 : Risques & Assertions d'audit financier		
Chap 5 : Démarche d'audit : Planification	=	Chapitre 3 : La planification de l'audit
Chap 6 : Démarche d'audit : Mise en Œuvre et Clôture	}	Chapitre 4 : La mise en œuvre du plan d'audit et la collecte des éléments probants
		Chapitre 5 : Achèvement de la mission d'audit et élaboration de rapports
Chap 7 : Audit assisté par ordinateur (CAAT's) (matérialisé par les Travaux Pratiques sur Excel et Plateformes dans les Travaux Dirigés)		

Audit financier selon les normes ISA « Plan du Chapitre I »

- Chap I : Positionnement du métier comptable en Tunisie (& intro à l'audit financier)
 - S11 : Typologie des missions
 - S12 : Audit financier versus autres audits
 - S13 : Sources de normalisation
 - S14 : Dispositions spécifiques au CAC
- Chap 2 : Cadre Conceptuel IAASB - Normes et rapports
- Chap 3 : Pratique de l'Evaluation du SCI (module «CI» déjà étudié - TP 2&3 Matrices-SCI)
- Chap 4 : Risques & Assertions d'Audit financier
- Chap 5 : Démarche d'Audit : la Planification
- Chap 6 : Démarche d'Audit : Mise en Œuvre & Clôture (Travaux Substantifs & Tests de Proc. SCI)
- Chap 7 : Audit assisté par ordinateur (CAAT 's) (Outils d'Excel appliqués à l'Audit en TP)

Chap I : Positionnement du métier comptable en Tunisie

Objectifs du chapitre

Objectifs du Chapitre I

Objectifs du chapitre I :

Aider l'étudiant à positionner la mission d'audit financier parmi la panoplie de missions d'expertise comptable. L'étudiant devrait être capable, à un niveau élémentaire :

- d'identifier et de différencier entre les missions qui lui seraient proposées
- et d'identifier et de différencier entre les instances des métiers d'expertise comptable.

Outils d'évaluation de l'apprentissage des étudiants :

- Quizzes I & 2
- TD I
- pas de TP jusqu'ici

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

Section I : Typologie des missions

Chapitre I : Positionnement :

- ❑ **S11 : Typologie des missions**
 - I11 Formation du professionnel comptable
 - I12 Typologie des missions en profession comptable
 - I13 Types des missions d'audit financier
- ❑ S12 : Audit financier versus autres Audits
- ❑ S13 : Sources de normalisation
- ❑ S14 : Dispositions spécifiques au CAC

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.1. Formation du professionnel comptable

Section I : Typologie des missions

- L'expertise comptable existe officiellement en Fr depuis 1945 (OECCA 1945 & CNCC 1966). L'OECCA est devenu « OEC ».
- En Tunisie, un projet d'Ordre existe depuis 1981 puis officiellement l'OECT depuis 1986. La CCT a été créée en 2002.

➤ En Tunisie : selon [loi OECT:88-108](#)

- Maîtrise Comptable (4)
- Révision Comptable (1)
- Stage (3ans)
- Mémoire d'expertise
- ...Exercice professionnel
- → Réforme OECT & CCT en attente

➤ Exemple : En France

- DECF (4)
- DESCF (1)
- Stage (3)
- DEC
- ...Exercice professionnel.
- → Réformé depuis 2007

- Il n'y a pas encore de loi régulant l'OECT, ni la CCT, et qui traite du régime LMD (2 projets, celui de la CCT est au parlement).
- L'accès à la Révision Cpt est réformé, l'accès à l'OECT&CCT non.

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.1. Formation du professionnel comptable

Section I : Typologie des missions

- Après Licence : il y a 3 voix pour accéder à l'examen national de la RC
(il est faux de dire « ~~concours~~ » de ~~révision comptable~~)
1. **Master Professionnel en Comptabilité (RC) tunisien MPC** :
(1^{ere} priorité à l'Examen RC) seul le master enseigné aux 3 centres d'examen (ISCAE-Manouba, IHEC-Carthage & FSEG-Sfax) :
2 ans d'études sans stage : Selon la réforme de 2011 : appartient au régime LMD car il est un master professionnel contenant un stage (remplacé par les matières « cas de synthèse / études de cas » en M2-S2).
 2. **Master Professionnel CCA tunisien** (comptabilité contrôle audit) seuls les masters CCA enseigné aux 3 centres d'examen constituent la 2^{ème} voie pour la RC. Le MP-CCA comprend 1,5 an d'étude et 0,5 an de stage. Il appartient bien au régime LMD. (il n'y a plus de co-diplômation Fr CCA en université publique et tout master titré CCA autre que ceux des 3 centres, est classé en voix 3. (ex: CCA de l'ESSECT).
 3. **Tout autre Master tunisien à connotation comptable** (en université Tn publique ou privée), s'il réalise la condition :

contenu du master \geq 70% contenu MPC

- ex : Master CCA de l'ESSECT, Monfleury, publique
Master TCF de l'ESC, Sfax, publique
MPCD de l'IHEC, Sfax, publique, Master MPCF de l'ISCAE, Manouba
Master MPC de l'ISB, Sfax, privée, Master CCA-Tn ESB, privée...)

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.1. Formation du professionnel comptable

Section I : Typologie des missions

- Décret n° 2013-3790 : Examen national de CESRC (LMD) en 6 modules au lieu de 3. Mais la loi 88-108 (règlement intérieur OECT) ainsi que la loi 2002-16 (règlement intérieur de la CCT) n'ont pas exprimé l'équivalence de la maîtrise par rapport à la licence et au master LMD. Donc l'accès à l'OECT/CCT est encore tributaire du vote de nouveaux règlements intérieurs des OECT/CCT au parlement.
- L'OECT & le MES semblent vouloir rendre le mémoire d'expertise un PHD professionnel « équivalable » en pays anglo-saxons mais rien n'est clair jusqu'ici.
- 4. Tout master CCA en co-diplomation Fr (existant en Universités privées Tn) ne donne pas droit à passer l'examen national de RC et donne droit à devenir EC français si le stage professionnel est effectué chez un EC membre de l'Ordre français (Fr) ou EC au moins diplômé de l'Etat Français.
- 5. Pour devenir membre de l'OECT, il faudrait honorer les conditions de la loi 88-108 et pour devenir membre de la CCT, celles de la loi 2002-16.

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.1. Formation du professionnel comptable

- OECT : Ordre des EC de Tunisie هيئة الخبراء المحاسبين للبلاد التونسية
 - Instance qui protège les professionnels de ce métier
 - Instance qui n'est ni privée ni publique : elle est privée mais sous la tutelle d'un Ministère (OECT+CCT) → Ministère des Finances
 - Contient des commissions élues (ex : commission de stage)
 - Existe depuis 1986, loi réformée en 88 → loi 88-108 en vigueur en 2022
- CCT = Compagnie des Comptables de Tunisie مجمع المحاسبين للبلاد التونسية
 - Englobe les Comptables et les Techniciens en Cpté
 - Existe depuis 2002 → loi 2002-16 en vigueur en 2022.
 - Pour appartenir à la CCT, il faut avoir la Maîtrise comptable & 1 an de stage :
 - chez un Cpt au moins, membre de la CCT
 - sinon chez un TC membre de la CCT
 - ou chez un EC membre de l'OECT.
 - Technicien en Cpté membre de la CCT : il faut devenir Cpt membre de la CCT + 2 ans de stage chez au moins un TC membre de la CCT, au plus chez un EC membre de l'OECT.
 - Le TC a le droit de réaliser des missions légales (CAC),
 - Le Cpt n'a pas le droit d'exercer les missions d'audit légal.

Voir Annexe 2

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.1. Formation du professionnel comptable

Section I : Typologie des missions

Structure des professionnels EC en Tunisie (approximatif) (stages)

- Cabinets individuels et Sociétés civiles d'EC (90%)
- Cabinets Régionaux (2%) :
 - Fidunion → (M.M.)
 - Mazars → (devenu un big twenty)
- Cabinets internationaux (8%) : (**big four**)
 - PWC → (M.T.B.F.)
 - E&Y → (NH, BA, ZACH)
 - KPMG → (R.F.) → (M.B.Z.)
 - Deloitte → (A.M.) → (M.L.)
- Cabinets internationaux (suite): (**big twenty**)
 - B.D.O. → (A.Z.) 5^{ème} big depuis 2018
 - Grant Thornton → (LBM,...)
 - Moore Stephens → (JB) (*devenu Moore Global en 2019*)
 - Crowe Horwath → (NBA)



- Le reste = des E.C. salariés recrutés par des cabinets ∈ OECT

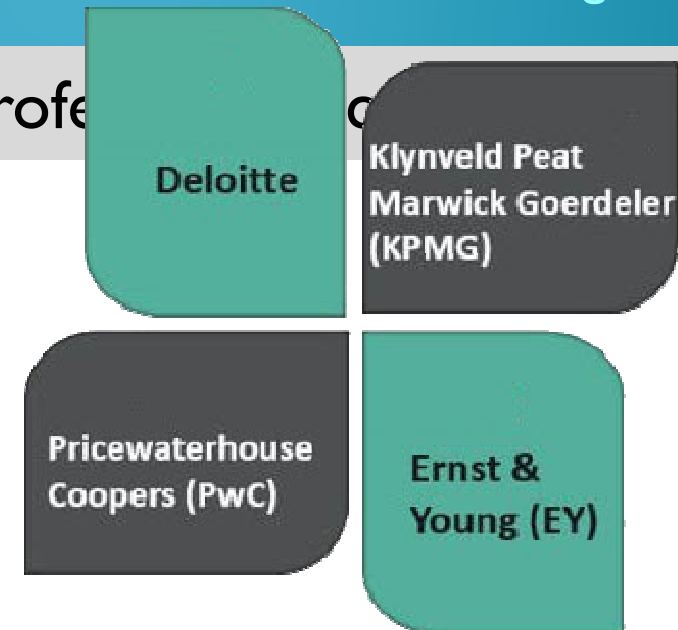
Avantages des big four

Abréviations des Big 4

I.1. Formation du professeur

Section I : Typologie des missions

- Ils étaient **Big ten** avant 1990, puis **Big six**, puis lors de l'exclusion de Arthur Anderson de l'AICPA en 2005 ils sont devenus **Big Five**, enfin quand PWh et Coopers se sont fusionnés (PwC) & ils sont devenus 4 depuis.
- Ils sont les cabinets d'expertise comptable **les plus organisés** et structurés et développent leur **propres méthodologies** de travaux et leurs logiciels et sont souvent en avance par rapport aux normes internationales. Ils ont des règles d'éthique et de contrôle qualité **plus sévères** que les normes internationales d'éthique et de management de la qualité en expertise comptable. Quand à la pratique... ça dépend !



- Un stage chez un cabinet individuel permet de maîtriser les techniques de travail
- Un stage chez les Big 4 permet de maîtriser la gestion d'un cabinet d'expertise, la répartition des portefeuilles, la structuration des équipes pour en optimiser le rendement et surtout l'**évaluation à 360° des collaborateurs**

Quiz I

Questions 1 et 2 (sur 3)

Vous êtes comptable, inscrit au tableau de la CCT, à la sous-section : "Techniciens de la comptabilité", cabinet personne physique, depuis Mars 2002. Vous avez votre propre cabinet de comptable, mais en même temps, vous êtes en 2019 en train de faire un stage chez le cabinet "AUDITIS" d'expertise comptable membre de l'OECT. Vous appliquez les normes de l'IAASB en votre propre cabinet pour procurer un service de haute qualité et pour vous exercer d'avance à un niveau d'expert comptable qui sera bientôt le vôtre.

1. Pour avoir réussi à devenir membre de la CCT inscrit en son tableau en la sous-section TC, quel nombre minimal d'année de stage validé à la CCT aviez vous effectué ? : (cocher toutes les possibilités vraies)

Nombre minimal en tout d'années de stage validées par la CCT :

a 1 pas de stage b 1 1 an c 1 2 ans d 1 3 ans e 1 4 ans

2. Vue votre année d'inscription à la CCT en tant que TC, Vous aviez déjà sûrement obtenu le diplôme de :

a 1 Maitrise b 1 Master prof. c 1 Licence App. d 1 Licence Fond.

Quiz I (suite)

Question 3 (sur 3)

3. Pour avoir réussi à devenir membre de la CCT inscrit en son tableau en la sous-section TC, quelle qualité possible de stage validé à la CCT aviez vous effectué ? : (cocher toutes les possibilités vraies)

Tableau des possibilités de stage professionnel validé à la CCT :

Stage chez un Cp membre CCT					Stage chez un TC membre CCT					Stage chez un EC membre OECT				
0an	1an	2ans	3ans	4ans	0an	1an	2ans	3ans	4ans	0an	1an	2ans	3ans	4ans
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.2. Typologie des missions en profession comptable

Section I : Typologie des missions

- Tenue comptable
 - Assistance comptable
 - Assistance fiscale
 - Représentant de la justice (**Expertise judiciaire, Liquidateur, Administrateur judiciaire...**)
 - Commissariat aux comptes (**légal, imposé à l'entreprise**)
 - Audit financier contractuel (**libre, facultatif**)
 - Autres Audits
 - Conseil (**fiscal, juridique, en gestion, en Systèmes d'Inf...**)
 - + autres types de missions moins fréquentes...
- + Honoraires, complexité, compétence

Seul l'Audit Légal (CAC) est le type de mission réglementé en Tunisie (avec interdictions, permissions, sanctions, conditions...). Les autres types ne sont pas soumis à conditions légales ou très peu.

**Etes vous capable à ce stade de différencier
entre ces 14 types de missions ?**

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.2. Typologie des missions en profession comptable

Section I : Typologie des missions

3 grands domaines de missions d'expertise

- Missions **d'Exécution**
 - Tenue comptable
 - Externalisation de la paie...

- Missions de **Vérification**
 - Audit
 - Expertise judiciaire...

- Missions de **Proposition**
 - Conseil de gestion
 - Conseil fiscal...

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.2. Typologie des missions en profession comptable

Section I : Typologie des missions

- Tenue comptable
Organisation, enregistrement et synthèse des données relatives aux transactions économiques sous forme comptable conforme au système comptable en vigueur. (assimiler les notions de journaux auxiliaires, journal général, organisation des pièces justificatives par journal... brève explication de logiciel comptable...)
- Assistance comptable :
Vérification et compléments d'enregistrements comptables et leur synthèse (généralement le client a son propre comptable, le cabinet l'assiste)
- Assistance fiscale :
Vérification et compléments d'enregistrements comptables et leur synthèse en vue de l'établissements des déclarations fiscales et sociales.
(Les fiscalistes juristes n'ont pas la compétence de réaliser cette mission par manque de formation comptable).

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.2. Typologie des missions en profession comptable

Section I : Typologie des missions

Lors de missions de tenue / assistance comptables :

- Journaux comptables :
 - Journal Achats (pour la classe 6) à contrepartie multiple
 - Journal Ventes (pour la classe 7) à contrepartie multiple
 - Journal Banque (pour le cpte 532) à contrepartie unique
 - Journal Caisse (pour le cpte 54) à contrepartie unique
 - & Journal O.D. pour toutes les écritures ne mouvementant pas les journaux précédents (Amortissement, paie, Provision, Reclassements, Régularisation...) à contrepartie multiple.
- Balances comptables :
 - Balance générale (tous les cptes de bilan et de résultat)
 - Balance auxiliaire (Clients nominatifs, sous-cptes du 411
Frs nominatifs, sous-cptes du 401
Personnel nominatifs, sous-cptes du 425)
- Logiciel Comptable, ERP :
 - Verrouillages à retrouver (ex : n° d'écriture verrouillé)

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.2. Typologie des missions en profession comptable

Section I : Typologie des missions

□ Représentant de la justice :

- Expertise judiciaire

Désignation par le juge, pour vérifier l'objet de l'inculpation.

- Liquidateur :

Évaluateur et exécutant de la liquidation, désigné par le juge

- Administrateur judiciaire :

Gérant, désigné par le juge (ex : biens et entreprises confisqués)

L'appréciation de la compétence de l'expert est laissée au libre arbitre du Juge (diplôme ou corporation inexistantes).

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

I.3. Types de missions d'audit financier

Section I : Typologie des missions

□ Audit Légal / Contractuel :

- Audit légal = CAC

Vérification de l'info financière, imposée par la loi à l'assemblée des propriétaires de l'entreprise et effectuée impérativement par le professionnel comptable (monopole).

- Audit contractuel = libre

Vérification (non obligatoire) de l'info financière, choisie librement selon besoin, par soit les propriétaires de l'entreprise soit sa Direction, pour être effectuée par un praticien qui peut être professionnel comptable.

- Audit autre que financier :

Vérification d'info qui peut être :

non financière / mixte / prévisionnelle...

Quiz 2

de quel type est la mission ?

- Question 1 :

➤ Mr A vous propose la mission A suivante : lui diagnostiquer le SCI de sa firme et donner un rapport si ce SCI est conforme au COSO I ou non.

- Exécution ?
- Vérification ?
- Proposition ?

- Question 2 :

➤ Mission B : On vous propose de résumer dans un rapport succinct si l'extension de l'activité de la firme B de Tunis à Kairouan est avantageuse ou peu ou pas du tout des points de vue fiscal, juridique et de gestion.

- Exécution ?
- Vérification ?
- Proposition ?

- Question 3 :

➤ Mission C : On vous propose d'examiner les traces de transactions d'assurance, si l'assureur a tout déclaré à la maison mère BAT Assurance ou pas.

- Exécution ?
- Vérification ?
- Proposition ?

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

Chapitre I : Positionnement :

- ❑ S11 : Typologie des missions
- ❑ **S12 : Audit financier versus autres audits**
 - 121 Définition de l'audit financier
 - 122 Audit financier versus autres audits
 - 123 Carrière du professionnel comptable
- ❑ S13 : Sources de Normalisation
- ❑ S14 : Dispositions spécifiques au CAC

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

2.1. Définition de la mission d'audit financier

Une proposition de définition et sa traduction :

Déf. inspirée de
l'IAASB HB VI p11

A Financial **Audit** Engagement is an engagement in which an **Accountant** or a **CPA** aims to obtain sufficient appropriate evidence in order to express a financial **audit report**, designed to enhance the degree of confidence of financial **audit client** (other than decision maker) about the **financial statements** (that is the outcome of the measurement or evaluation of **financial statements** against **chosen accounting standards used**).

Une mission d'audit financier est une mission en laquelle un comptable ou expert comptable vis à obtenir les preuves suffisantes et adéquates, pour exprimer son opinion en forme de rapport d'audit financier, qui sert à augmenter le degré de confiance du client d'audit financier (autre que le principal décideur, PDG, Gérant) en les états financiers. (opinion qui est le résultat de travaux de mesures ou d'évaluations (appréciations) des états financiers vis-à-vis du référentiel comptable appliqué choisi).

L'IAASB a donné la définition de mission d'assurance, dont l'audit financier n'en est qu'un cas particulier (IAASB HandBook 2025 Volume 1 p11 (Assurance Engagement))

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

2.2. Audit financier versus autres audits

Section 2 : Audit financier / Autres audits

Tout dépend de l'information, objet de l'audit :

- Audit **financier** : états financiers à auditer (Normes ISA / CSC)
- Audit **Qualité** : Produit / service / processus à auditer
(Référentiels ISO – référentiel EFQM)
- Audit **interne** : risques / procédures
(Référentiel COSO I&2)
- Audit **opérationnel** : opération (de tout type)
- Audit **aux apports** : valeur proposée à auditer
- Audit **de gestion** : processus de gestion
- Audit **fiscal** : conformité des procédures et de l'information fiscale vis-à-vis des lois

A part l'Audit financier légal (CAC-CAA), tous les autres types de missions d'audit peuvent être conduits par n'importe qui à part l'EC ou le TC ou le Cpt

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

2.3. Carrière du professionnel comptable

Cette polyvalence des missions -vécue durant le stage professionnel et l'expérience en cabinet- permet au collaborateur de s'affirmer, d'arpenter les grades hiérarchiques au sein du cabinet :

- Assistant → Senior → Supervisor → Manager
Manager → Senior Manager → & même Associé (Partner)...

Ou bien d'être recruté ultérieurement en entreprise pour devenir ;

- Contrôleur de gestion
- Auditeur interne
- DRH
- D.Commercial
- DAF
- « Spécialiste sectoriel »
- & même DG...

Spécialiste sectoriel : (immobilier, commerce de détail, pharmaceutique, industrie pétrolière, Banques, Leasing, Textile, Agriculture & pêche, Hôtellerie...)

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

Section 3 : Sources de normalisation

Chapitre I : Positionnement :

- ❑ S11 : Typologie des missions
- ❑ S12 : Audit financier versus Autres Audits
- ❑ **S13 : Sources de Normalisation en audit financier**
 - ❑ **I31** Source internationale
 - ❑ **I32** Sources nationales
 - ❑ **I33** Référentiels à utiliser en mission d'audit financier
- ❑ S14 : Dispositions spécifiques au CAC

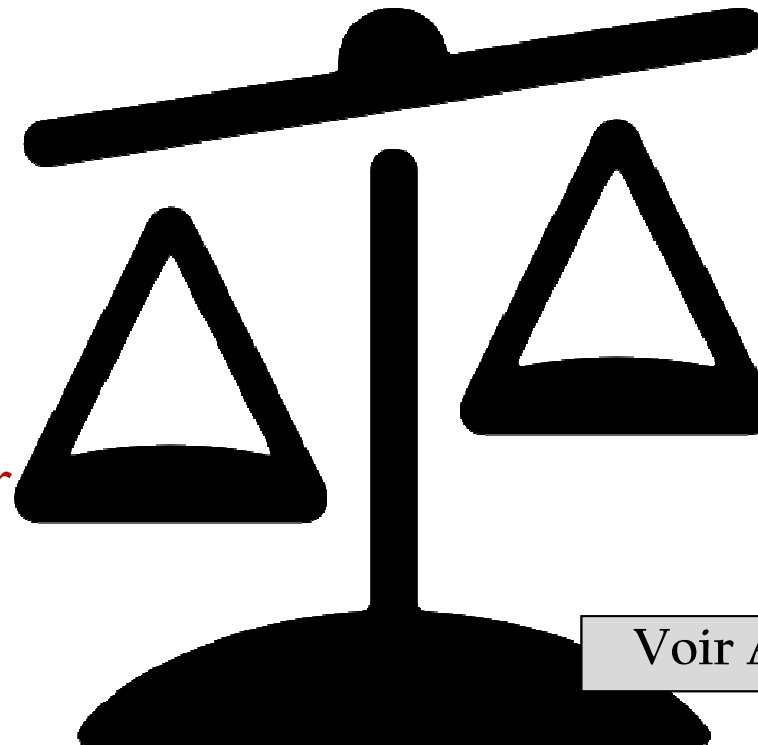
Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

Section 3. Sources de normalisation en audit financier

Section 3 : Sources de normalisation

Normes internationales d'Audit
Financier
ISA/IFAC & Normes OECT

L'Info OMA
Etats financiers réels établis par la firme



Le Critère
Référentiels :
Normes Comptables
Textes Juridiques
Textes Fiscaux
Txt & Politiques
Commerciaux...

Voir Annexe I

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

3.1. Source internationale

Section 3 : Sources de normalisation

□ **A l'échelle internationale** : (IFAC – IAASB & IFEA – IESBA)

L'organe de normalisation internationale de l'audit est l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board) au sein de l'IFAC (International Federation of Accountants).

Voir Annexe I

→ L'OECT est membre de l'IFAC,

→ La CCT n'est pas encore membre de l'IFAC → hétérogénéité

L'IFAC, fondée en 1977, est une Organisation internationale comprenant en 2025, plus de 180 membres (ordres & corporations professionnelles) provenant de 135 pays (selon l'IAASB handbook Vol 1 de 2025, page4) regroupant plus de 3 millions de professionnels de la comptabilité et de l'audit. La Fédération a publié les :

- ✓ Normes de Management Qualité en remplacement de la ISQC I
(ISQM 1 à 99 : 2 normes ISQM1 & ISQM2, IAASB Handbook 2025 - Volume 1)
- ✓ Cadre conceptuel des missions d'assurance (IAASB HandBook 2025 Volume 5).
- ✓ Normes d'audit (ISA 100 à 999 : 37 normes, volume 1).
- ✓ la Norme d'Audit de la comptabilité durable
(ISSA 5000 – IAASB HandBook 2025 Volume 3)
- ✓ la Norme d'Audit pour les Entités moins Complexes (ISA for LCE – IAASB HB Volume 2)
- ✓ le Code des Normes d'éducation comptable (Normes IES, code paru le 7 janvier 2026)
- ✓ & le Code d'éthique professionnelle *incluant nouvellement l'éthique pour la comptabilité durable*

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

3.1. Source internationale

Section 3 : Sources de normalisation

Le Conseil national de l'OECT, en vertu de la résolution n°85/10 du 05/05/2010 a adopté définitivement les ISA :

(La CCT a entamé la procédure pour devenir membre de l'IFAC et l'harmonisation du nb d'années de stage à 3 ans pour tous, pour cet objectif)

ISA 200 à 299 : Généralités & responsabilités

ISA 300 à 499 : Evaluation des risques & éléments de réponses

ISA 500 à 599 : Preuves d'audit

ISA 600 à 699 : Utilisation des travaux d'autres experts

ISA 700 à 799 : Conclusions & rapport d'audit

& ISA 800 à 899 : Rapports en situation particulière

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

3.2. Sources nationales

Section 3 : Sources de normalisation

□ A l'échelle nationale : (OECT - CCT)

L'OECT depuis 1986 est habilité historiquement en Tunisie à émettre des normes d'audit financier (15 normes d'audit créées).

Depuis 2002, le Conseil de l'OECT a adopté officiellement en bloc les normes techniques de l'IFAC et a abrogé neuf normes nationales. Seules les 6 normes tunisiennes suivantes restent en vigueur :

- n° 01 : **Participation de l'EC à l'établissement des états financiers**
- n° 02 : **Intervention de l'EC en matière de droit des affaires**
- n° 03 : **Intervention de l'EC en matière de droit fiscal**
- n° 04 : **Diligences du CAC à l'entrée en fonction**
- n° 10 : **Révélation des infractions par le CAC**
- n° 15 : ~~Le rapport du réviseur indépendant sur les EF, diligences complémentaires (à vérifier)~~

La résolution en plus de 2010 du Conseil National de l'OECT adopte toute norme IFAC établie à partir de 2008 pour les exercices à auditer à partir de 2009. (... qu'en est il des membres de la CCT ?)

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

3.2. Sources nationales

Section 3 : Sources de normalisation

- ❑ Instances tunisiennes :
 - **OECT** : Ordre des E.C. de Tunisie
 - **CCT** : Compagnie des Comptables de Tunisie
 - **CNC** : Conseil National de la Comptabilité
 - **CMF** : Conseil du Marché financier
 - **Ministère des Finances** (Autorité de tutelle de l'OECT & la CCT)
 - Projets de Lois & Normes Tn en relation avec la profession Cpt

- ❑ Instances internationales :
 - **IFAC** : Int. Federation of ACcountants
 - **IAASB** : Int. Auditing & Assurance Standards Board
 - Référentiel int. d'Audit financier
 - Cadre conceptuel des missions d'Assurance (Chap 2)
 - **IASB** : Int. Accounting Standards Board
 - Référentiel int. de comptabilité (IFRS...)
 - **IFEA** : Int. Foundation for Ethics & Audit

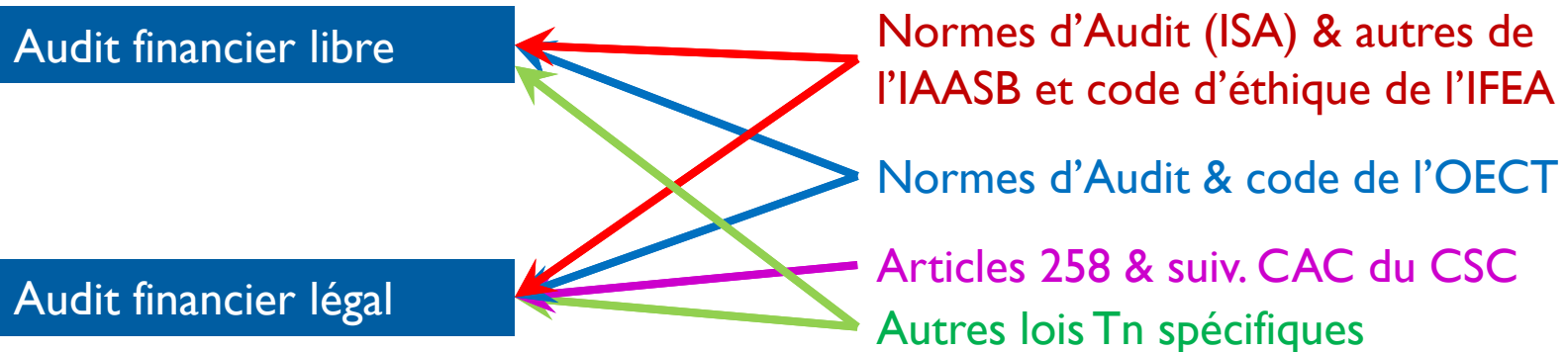
- ❑ sans oublier l'influence des Big (four & twenty)

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

3.3. Référentiels à utiliser en mission d'A.F.

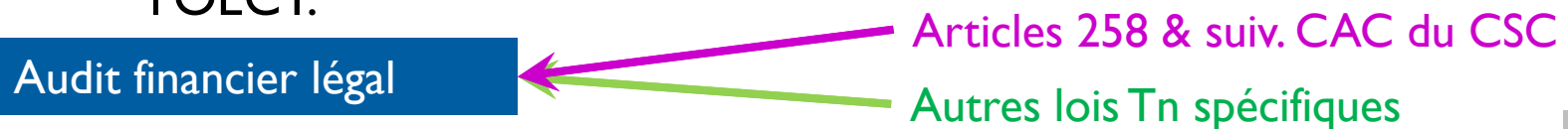
Qu'il soit légal ou libre, la **conduite** d'une mission d'audit financier obéit à la réglementation et aux normes :

- Si le professionnel comptable est membre de l'OECT :



En cas de conflit entre référentiels → appliquer le + sévère

- Si le professionnel comptable est membre de la CCT, l'obligation d'appliquer les normes de l'IFAC n'est plus de mise, ni celles de l'OECT.



Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

Section 4 : Dispositions spécifiques au CAC

Chapitre I : Positionnement :

- ❑ S11 : Typologie des missions
- ❑ S12 : Audit financier versus Autres Audits
- ❑ S13 : Sources de Normalisation
- ❑ **S14 : Dispositions spécifiques au CAC**
 - ❑ 141 Rappel : Audit légal versus Audit contractuel
 - ❑ 142 Limites chiffrées pour identifier une mission CAC
 - ❑ 143 Dispositions spécifiques au CAC

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

4. I. Rappel : Audit Légal versus Audit Contractuel

Section 4 : Dispositions spécifiques au CAC

L'Audit financier est le monopole de l'OECT et de la CCT lorsqu'il est « légal », imposé à l'entreprise et ses propriétaires quand certaines conditions se réunissent

L'audit légal est : de façon simple, appelé aussi « commissariat aux comptes » (CAC), obligatoire pour toute société commerciale par sa forme (S.A., S.C.A. & SàRL) et pour certaines sociétés commerciales par leur objet (SàRL, SNC, SCS...), qui ont atteint une importance économique justifiant leur soumission à un contrôle imposé et structuré de leur information financière.

Le CAC est prévu par les art. 258 & suivants du CSC et surtout :

✓ L'article 13 du CSC prévoit l'obligation de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes pour toutes les sociétés par actions, ainsi que pour toutes les sociétés commerciales, autres que par actions, si elles remplissent deux des trois limites chiffrées relatives au total brut du bilan, au total des produits HT et au nombre moyen d'employés.

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

4.1. Rappel : Audit Légal versus Audit Contractuel

Section 4 : Dispositions spécifiques au CAC

- Le décret 87-529 du 1er avril 1987 soumet tous les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat à une révision annuelle de leurs états financiers par un membre de l'OECT.
- Décret 85-256 du 5 février 1985 soumet les UCPA (centre sportifs)
- Décret-loi 2011-87 du 24 septembre 2011 soumet les partis politiques
- Décret-loi 2011-88 du 24 septembre 2011 soumet les associations.
- Décret-loi 2022-15 du 20 mars 2022 soumet les sociétés communautaires

Alors que l'Article 13 bis du CSC prévoit les limites de rotation.

L'audit contractuel, libre :

Sans être tenues par une obligation légale, certaines sociétés décident de leur propre gré l'audit externe de leurs états financiers. L'audit contractuel peut également être exigé par un tiers intéressé par la qualité de l'information émise par la société, c'est le cas d'une institution financière à l'occasion de l'octroi d'un crédit ou celui d'un acquéreur potentiel de titres d'une firme...

N'importe qui peut exercer cette mission sans être membre OECT/CCT.

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

4.2. Limites chiffrées pour une mission CAC

Section 4 : Dispositions spécifiques au CAC

Les limites chiffrées qui distinguent une mission CAC :

- **Total Brut du Bilan** : total bilan sans déduction des amortissements et des provisions et majoré de la valeur des équipements, du matériel et des biens immobiliers objets d'opérations de leasing selon la valeur inscrite au contrat, compte non tenu des intérêts financiers et de la marge commerciale

Voir Annexe 3A & 3B + exercices chiffrés

- **Total des Produits hors taxes** : total du CA hors taxes, déduction faite de la variation des stocks, autres produits...
- **Nombre moyen des employés** : la moyenne entre l'effectif au début et à la fin de l'exercice, personnel occasionnel en "année-homme" compris (si le détail des recrutements et des sorties de personnel est donné par le client, ce nombre en serait la moyenne annuelle).

Chap I – Positionnement du métier comptable en Tunisie

4.3. Dispositions spécifiques au CAC

Section 4 : Dispositions spécifiques au CAC

Obligations du CAC : A partir de l'Art 258 du CSC et suivant

- Conduire l'audit financier selon les normes d'usage (ISA)
- Révélation de fraude à la Direction et au procureur de la république
- Entreprise en difficulté (démarche spécifique)
- Informer la commission financière pour suspicion de blanchiment d'argent
- Rapport spécial sur les conventions soumises aux AAA et sur les conventions réglementées (Art 200 et 115)
- Donner un avis sur l'exactitude des info du rapport de gestion
- Respect de l'obligation de dématérialisation des titres Art 19 Loi 2001-27 (Actions, ADP, OCA, Obligations)
- EPIC : Vérification des rapports de gestion, et vérification permanente de l'efficacité du SCI...etc.

Fin du Chapitre I

Changements des normes et code IFAC / IFEA / IAASB / IESBA

- Changements approuvés et effectifs aux volumes 1,2,3 4 & 5 du Handbook IAASB version 2025 – paru le 09/2025 (traduction Fr IAASB HB 2022 parue le 16-02-2024... celles de 2023-2024 et de 2025 non encore établies en Fr) :
 - ISA 220 révisée : pour les EF ouverts à partir du 15/12/2022 p(132)
 - ISQM 1&2 : (en remplacement de la ISQC 1) pour missions d'assurance & services connexes ouvertes à partir du 15/12/2022 (p31)
 - ISA 600 révisée : pour les EF ouverts à partir du 15/12/2023 (p804)
 - ISRS 4400 révisée : pour les missions de procédures convenues ouvertes après le 1^{er} Janvier 2022 - Vol 2 p(240)
- Changements approuvés non encore effectifs au Handbook IAASB Version 2025 :
 - ISA 500 révisée (Preuves d'audit)
 - ISA 570 révisée (Continuité d'exp)
 - ISA 240 révisée (Fraude).
- Création de la norme d'audit de la comptabilité durable ISSA 5000 en décembre 2024, effective pour les EF établis à partir du 15 décembre 2026
- Création d'une norme d'audit pour les entreprises moins complexes (ISA for LCE) : à appliquer à l'audit des EF de PME établis à partir du 15 décembre 2025
- Changement approuvé au handbook de l'IESBA : normes IES 2,3,4 & 6 d'éducation comptable parues le 7 janvier 2026, effectives à partir du 1^{er} Juillet 2026
- Changements approuvés et effectifs au code d'éthique de l'IFEA (IFAC) :
 - Pour les normes d'indépendance parues en Septembre 2023 (Partie 4 du code d'éthique : 4A pour les missions d'assurance et 4B pour les services connexes) pour les missions ouvertes à partir du 15/12/2023 (changeant la définition de « l'équipe de mission »...)
 - La définition d'une entité à intérêt public (PIE) : 15/12/2024
 - La définition du « client d'audit » / « groupe client d'audit » : au glossaire : 15/12/2024
 - Les revues liées à la technologie (IT) rattachées à la partie 4 du code : 15/12/2024.

Liste Annexes Chap I

Annexes Chap I		Nb Pages
1	Normalisation en Audit Financier <i>(Diverses sources légales & réglementaires)</i>	3
2	Conditions d'accès à la CCT <i>(Sources : Arrêté MF 06 Juin 2009 - JORT 47 & communiqué CCT 22/02/25)</i>	5
3	A- Grille détaillée des limites chiffrées © FENDRI Souhir <i>(Vérification : 2018 Cabinet Nizar LABIDI, encore en vigueur en 2026)</i>	1
3	B- Art 13 & 13 bis du CSC <i>(Source : Code des Sociétés Commerciales 2022)</i>	1

Remarques relatives à l'Annexe 3A

- Avant juin 2006 (Loi 2005-96 et décret 2006-1546) :
 - Toutes les stés par action sont soumises au CAC (SA+SCA) (Stés publiques =SA) si leur capital social > 20 MD, sans calcul de limites chiffrées
 - Entre 2002 et 2005 la limite de 3 milliards de CA des SA joue pour le choix des TC (loi 82-61 et loi 82-62)
- Dès l'existence de Loi 2005-96 et du Decret 2006-1546 :
 - Toutes les stés cciales sont devenues soumises au CAC
 - SA, SCA, Stés publiques, stés cotées
 - SARL, SUARL, SNC, SCS,... si elles sont cciales et si elles réalisent 2 limites chiffrées parmi 3 de niveau I (au moins) sinon dispensées
- 1^{er} type de dispense : les 1ers EF de constitution (SARL, SUARL, SNC, SCS)
- 2^{ème} : (SARL, SUARL, SNC, SCS) lorsqu'elles ne réalisent pas 2 limites chiffrées parmi 3 (niveau I non atteint pour 2 limites chiffrées) :
 - Toutes les 3 limites chiffrées n'ont pas atteint le niveau I
 - I seule limite chiffrée a atteint le niveau I, les 2 restantes sont au niveau 0
- 3^{ème} type dispense :
 - Lors du mandat de CAC déjà entamé, les 2 derniers exercices ont des limites chiffrées qui n'ont pas atteint le niveau I
 - Ex : 2010-2011-2012 :
 - 2010 : il y a 2 limites chiffrées parmi 3 qui au (-) ont atteint le niveau I
 - 2011 : il y a moins que 2 limites chiffrées qui ont atteint le niveau I
 - 2012 : il y a moins que 2 limites chiffrées de niveau I

Remarques relatives à l'Annexe 3 B

Résumé Annexe 3 B :

- Si le CAC est personne physique (cabinet individuel) : il n'a le droit d'auditer la même Sté successivement que pour 3 mandats (9 exercices comptables), sans autres conditions.
- Si le CAC est personne morale (sté d'expertise) : il n'a le droit d'auditer la même Sté que pour 5 mandats successifs (15 exercices comptables), sous conditions :
 - Le CAC sté ABC, doit être personne morale inscrite à l'OECT et ABC doit avoir au moins 3 EC membres de l'OECT comme propriétaires parmi les propriétaires du cabinet ABC
 - Et Il faut au cours des 5 mandats au moins une fois changer le signataire des rapports de CAC
 - Et il faut changer l'équipe intervenante au moins une fois durant ces 5 mandats

Si l'une de ces 3 conditions manque la rotation est réduite et devient limitée à 3 mandats.

Chap I Quiz I : Diapos 17 & 18

Réponses aux Q1, 2 & 3

Section I : Typologie des missions

- Question 1 :

- A : ne pas cocher
- B : ne pas cocher
- C : ne pas cocher
- D : **à Cocher**
- E : ne pas cocher

- Question 2 :

- A : **à cocher**
- B : ne pas cocher
- C : ne pas cocher
- D : ne pas cocher

- Question 3 :

- A : **à cocher**
- B : **à cocher**
- C : **à cocher**
- D : ne pas cocher
- E : **à cocher**
- F : **à cocher**

Chap I Quiz 2 : Diapo 25 Réponses aux Q1, 2 & 3

Section I : Typologie des missions

Question 1 :

- Mr A vous propose la mission A suivante : lui diagnostiquer le SCI de sa firme et donner un rapport si ce SCI est conforme au COSO I ou non.
- ~~Exécution~~
 - Vérification
 - ~~Proposition~~

Question 2 :

- Mission B : On vous propose de résumer dans un rapport succinct si l'extension de l'activité de la firme B de Tunis à Kairouan est avantageuse ou peu ou pas du tout des points de vue fiscal, juridique et de gestion.
- ~~Exécution~~
 - ~~Vérification~~
 - Proposition

Question 3 :

- Mission C : On vous propose d'examiner les traces de transactions d'assurance, si l'assureur a tout déclaré à la maison mère GAT Assurance ou pas.
- ~~Exécution~~
 - Vérification
 - ~~Proposition~~

Chap I : Applications numériques suite à l'étude de l'Annexe 3 A

DIVERS CAS : Lire les données pour chaque cas et répondre aux 2 questions posées sur la base de la loi 2005-96 et du décret 2006-1546, (annexes 3 A et 3 B)

	1	2	3	4	5	6	7
Forme juridique	SA	SàRL	SNC	SNC	SCS	SA	SA cotée
Activité	Commerciale	Commerciale	Civile	Commerciale	Commerciale	Commerciale	Commerciale
Etats financiers clos	31/12/2005	31/12/2005	31/12/2006	31/12/2006	31/12/2006	31/12/2005	31/12/2006
Capital Social	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	19 000	XXX XXX
Total Brut du Bilan	302 000	302 000	302 000	302 000	95 000	302 000	95 000
Total Produits ht	2 532 000	2 532 000	2 532 000	2 532 000	2 532 000	2 532 000	259 000
Nb moyen d'employés	19,2	9,8	19	9,5	9	12	8
Mission CAC ?	CAC	LIBRE	LIBRE	CAC	LIBRE	LIBRE	CAC
Choix TC/EC possible ?	EC	EC/TC/Cpt/Consultant	EC/TC/Cpt/Consultant	EC/TC	EC/TC/Cpt/Consultant	EC/TC/Cpt/Consultant	EC

Fin des réponses aux quiz - Chapitre I

Changements de l'IAASB Handbook entre version 2022 et version 2023/2024

Changes to the Volumes Comprising the IAASB Handbook

With the release of the final pronouncement of the *International Standard on Auditing for Audits of Financial Statements of Less Complex Entities* (the ISA for LCE), the 2023–2024 edition of the IAASB Handbook now comprises the following four parts or volumes:

- Part I – includes the International Standards on Quality Management (ISQMs), the International Standards on Auditing (ISAs) and the IAPNs (*Volume I*).
- Part II – includes the ISA for LCE (*new Volume II*).
- Part III – includes the International Standards on Review Engagements (ISREs), the International Standards on Assurance Engagements (ISAEs) and the International Standards on Related Services (ISRSs) (*Volume III; presented in Volume II of prior editions*).
- Part IV – includes “A Framework for Audit Quality: Key Elements that Create an Environment for Audit Quality” and the “International Framework for Assurance Engagements” (*Volume IV; presented in Volume III of prior editions*).

Autres Remarques

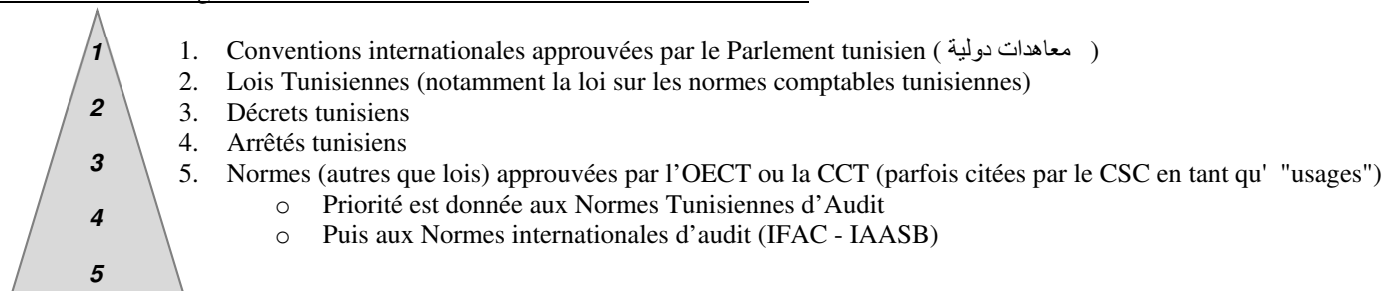
- Audit financier : Monopole des experts cpt membres de l'OECT (loi 88-108).
- Loi 2002-16 : CCT : elle permet à ses membres titrés Techniciens de la Cpté de réaliser des missions d'audit financier légal (CAC)
- Métier de professionnel de la Cpté :
 - EC \subset Ordre EC de Tunisie (loi 88/108) lmd n'existait pas
 - Maîtrise cpt
 - Master (MEC) / CCA / Masters de Cpté
 - (examen national) « CESRV » (6 modules)
 - 3 ans stage « professionnel » rémunéré et chez un ou plusieurs cabinet membre de l'OECT
 - Soutenir un mémoire d'expertise cpt
 - Preter serment
 - Votre nom devient inclus au « Tableau de l'OECT »
 - TC & Cpt \subset Compagnie des Cpt de Tunisie loi 2002-16
 - Maîtrise
 - 1 an stage chez **au moins** un Cpt membre de la CCT (sinon chez TC ou chez EC)
 - + 2 ans de stage chez au moins un TC membre de la CCT (sinon EC)
 - Preter serment
 - 2015 : proposition d'amendement loi 2002-16 :
 - Diff TC/C disparaisse : Cpt Agréé, 3 ans chez un CA de la CCT ou chez un EC de l'OECT
 - La CCT a créé un master co-construit entre elle et l'ISCAE (cours du soir \rightarrow CCT)
 - Le MF l'a accepté (autorité de tutelle) mais le parlement ne l'a pas encore adopté
 - IFAC : intl federation of accountants (EC + Cpt Agréés) :
 - IES : normes int d'Education cpt : cpt agréé : 3 ans stage min



LOIS ET NORMALISATION EN AUDIT FINANCIER

La réglementation tunisienne en domaine d'audit financier touche essentiellement au Commissariat Aux Comptes CAC (Audit financier **légal**). Tout conflit éventuel entre les directives des normes IFAC et la réglementation tunisienne sont résolus d'avance par la préface aux travaux de l'IAASB, qui stipule que « **les normes (IFAC) ne se substituent pas aux lois et règlements nationaux. En cas de divergence avec les textes nationaux, la mission (d'audit ou d'assurance) ainsi conduite ne sera pas en accord avec les normes de l'IAASB.** » -fin de citation-. *Cela revient à appliquer le référentiel le plus sévère des deux.*

1- Hiérarchie de la réglementation en relation avec l'audit financier en Tunisie :



2- Détail de la réglementation :

1- Les Conventions internationales : elles sont spécifiques, elles existent surtout avec les pays de l'Europe, du Grand Maghreb, les USA, la Chine...

2- Les Lois :

Loi 88-108 : du 18-08-1988, qui régit la profession d'expert comptable, en abrogeant en partie la loi 1982-62
 Loi 2000-93 : du 03-11-2000, promulguant le Code des Sociétés Commerciales (Art 13 et suivants)
 Loi 2005-96 : du 18-10-2005, actualisant l'article 13 du CSC et suivants
 Loi 2002-16 : du 04-02-2002 qui régit la profession de Comptable au sein de la CCT
 Lois..... Code de l'IRPP et IS
 Lois..... Code d'Incitation aux Investissements
 Loi 94-117 : pour réorganiser le Marché financier tunisien (la bourse des valeurs mobilières)
 Loi 2005-65 : sur la sécurité financière
 Loi 94-117 : (en son article 21 soumettant les sociétés cotées en bourse à à la revue limitée de leurs EF semestriels ainsi que les sociétés faisant appel à nouvelle émission).
 Lois 96-112 et sur les Normes Comptables Tunisiennes (NCT)
 Décret loi 2011-87 : du 24-9-2011 pour les partis politiques et notamment leur CAC
 Décret loi 2011-88 : du 24-9-2011 pour les associations et notamment leur CAC
 Décret loi 2022-15 : du 20-3-2022 pour les entreprises communautaires & leur CAC

3- Les Décrets :

Décret 89-541 : du 25 Mai 1989, régissant le fonctionnement et organisation de l'OECD
 Décret 87-529 du 1987 : régissant la révision des comptes des EPIC et sociétés nationales
 Décret 85-256 : du 5 Février 1985 soumettant les UCPA (centre sportifs) à un double contrôle externe de leurs comptes par une commission de contrôle et par un EC
 Décret 2006-1546 : du 06 Juin 2006 portant application des Art 13 et 256 bis du CSC
 Décret n° 2013-3790 : du 19 septembre 2013, modifiant le décret n°95-2604 du 25 décembre 1995 fixant le cadre général du régime des études en CESRC
 Décret 2002-1976 : du 30 Août 2002 modif décret 95-2604 du 25-12-1995 : conditions d'obtention du diplôme d'EC

4- Les Arrêtés :

Arrêté du Ministère des Finances du 26-07-1991 : sur le code des Devoirs Professionnels
 Arrêté du 26-07-1991 : sur le Règlement Intérieur de l'OECD
 Arrêté du Ministre des Finances du 06-06-2009..... sur le Règlement intérieur de la CCT
 Arrêté des Ministères Finances, Tourisme & Commerce du 24-09-2003 : sur le barème des Honoraires des CAC

5- Résolutions des Conseils de l'OECD ou de la CCT pour les professionnels comptables indépendants6- Six Normes Tunisiennes d'Audit : (non abrogées par l'OECD)

15 normes d'audit ont été adoptées par l'OECD, 3 projets non adoptés, puis 9 d'entre elles ont été abandonnées : A partir de 2002, les normes n° 1, 2, 3, 4, 10 et la quinzième restent en vigueur, alors que les autres ont été abandonnées. Ces normes

encore en vigueur, obligatoires aux membres de l'OECT, ont pour titres :

- 1 : Participation de l'expert comptable à l'établissement des états financiers
- 2 : Intervention de l'expert comptables en matière de droit des affaires
- 3 : Intervention de l'expert comptable en matière de droit fiscal
- 4 : Diligences du Commissaire aux comptes à l'entrée en fonction
- 5 à 9 et 11 à 14 : abrogées
- 10 : Révélation des infractions par le Commissaire aux Comptes
- 15 : **titre à vérifier** Diligences complémentaires.

7- Plus que Quarantes Normes Comptables Tunisiennes :

- Norme sur le cadre conceptuel de la comptabilité tunisienne (1996)
- 15 normes générales (1996)
- 3 normes sectorielles sur les Organismes de Placement Collectifs de Valeurs Mobilières (1999)
- 2 normes générales : 1 sur les états financiers intermédiaires et 1 sur la comptabilisation R&D.. (1999)
- 5 normes sectorielles bancaires (1999)
- 6 normes sectorielles d'assurance & réassurance (2000)
- 3 normes sectorielles sur les associations accordant des micro-crédit (2001)
- 5 normes sur la comptabilité des groupes de sociétés (consolidation) (2003)
- 1 norme pour les structures sportives privées (2011)
- 1 norme sur le Leasing (2008)
- 1 norme pour la comptabilité des partis politiques (2017)
- 1 norme pour la comptabilité de l'assurance islamique takaful (2017)
- Révision de la Norme NCT 5 générale de 1996 pour la comptabilisation des immobilisations corporelles (2022)

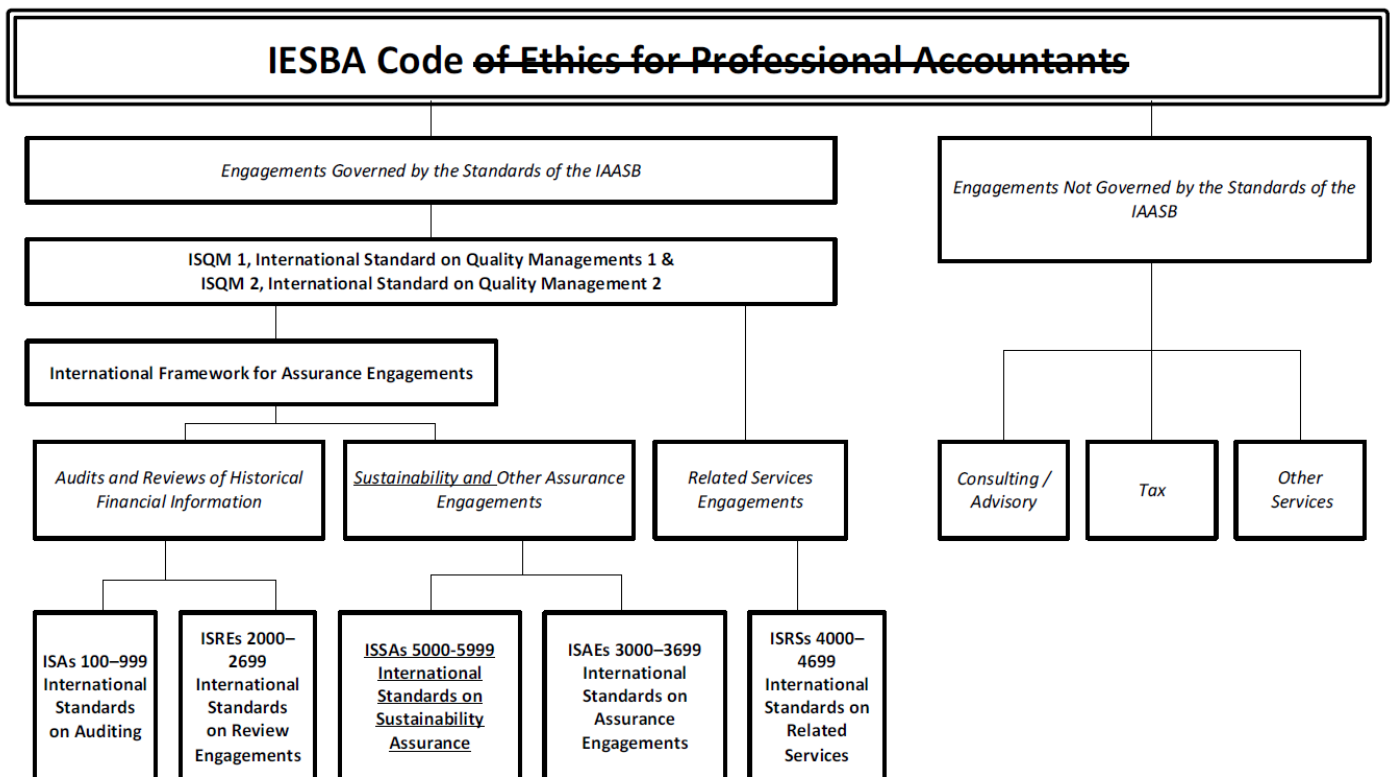
STRUCTURE DES NORMES INTERNATIONALES DE L'IAASB

Structure des prononcements issus de l'IAASB

(extrait de la page 5 du « IAASB – Handbook » volume 1 de l'édition 2025)

Et

*(extrait du Final Pronouncement of International Standard on Sustainability Assurance 5000
CONFORMING AMENDMENTS ARISING FROM ISSA 5000 page 171 – publié Septembre 2025)*



8- Les normes internationales d'audit de l'IAASB de l'IFAC : Textes Originaux (version 2025 parue en Septembre 2025)

- Norme internationale de management de la qualité : (*Effective EF 15/12/2022*)(IAASB Handbook 2025 : Volume 1)
- Cadre conceptuel des missions d'assurance et de la qualité d'audit (*Framework*)(IAASB Handbook 2025 : Volume 5)
- Normes intl's d'audit (*ISA : Intl Standards on Auditing*)(IAASB Handbook 2025 : Volume 1)
- Normes intl's de revue limitée, d'assurance autre que l'audit et des services connexes (*ISRE / ISAE / ISRS*)(IAASB Handbook 2025 : Volume 4)
- Norme d'Audit des Entités moins complexes (*ISA for LCE*) *non encore effective*(IAASB Handbook 2025 : Volume 2)
- Normes des missions d'Assurance d'infos sur la durabilité (*ISSA 5000 effective 15/12/2026*)(IAASB Handbook 2025 : Volume 3)

- **n° 200 à 299** **General principles and responsibilities** (*Principes généraux et responsabilités*)
 - 200 : Overall objectives of the independent auditor and the conduct of an audit in accordance with ISA
 - 210 : Agreeing the terms of audit engagements
 - 220 : (Revised) Quality control for an audit of financial statements (*ISA 220 effective EF ouverts dès 15/12/2022*)
 - 230 : Audit documentation
 - 240 : Auditor's responsibilities relating to fraud in an audit of financial statements
 - 250 : (Revised) Considerations of laws and regulations in an audit of financial statements
 - 260 : (Revised) Communication with those charged with governance
 - 265 : Communicating deficiencies in internal control to those charged with governance and management
- **n° 300 à 499** **Risk assessment and response to assessed risks** (*évaluation des risques et réponse aux risques*)
 - 300 : Planning an audit of financial statements
 - 315 : (Revised) Identifying and assessing the risks of material misstatement (*Eval des risques*)
 - 320 : Materiality in planning and performing an audit (*Seuil de signification*)
 - 330 : Auditor's responses to assessed risks
 - 402 : Audit considerations relating to an entity using a service organisation
 - 450 : Evaluation of misstatements identified during the audit
- **n° 500 à 599** **Audit evidence** (*éléments probants*)
 - 500 : Audit evidence
 - 501 : Audit evidence - Specific considerations for selected items
 - 505 : External confirmations (*Circularisation*)
 - 510 : Initial audit engagement - opening balances
 - 520 : Analytical procedures (*Revue analytiques*)
 - 530 : Audit sampling (*échantillonnage*)
 - 540 : (Revised) Auditing accounting estimates and related disclosures
 - 550 : Related parties (*Parties liées*)
 - 560 : Subsequent events
 - 570 : (Revised) Going concern (*Continuité d'exploitation*)
 - 580 : Written representations (*Lettre d'affirmation*)
- **n° 600 à 699** **Using the work of others** (*utilisation des travaux d'autres professionnels*)
 - 600 : Special considerations - Audit of group financial statements (including the work of component auditors)
 - 610 : (Revised) Using the work of internal auditors
 - 620 : Using the work of an auditor's expert
- **n° 700 à 799** **Audit conclusions and reporting** (*Conclusions de l'audit et rapports*)
 - 700 : (Revised) Forming an opinion and reporting on financial statements
 - 701 : Communicating key audit matters (*KAM*) in the independent auditor's report
 - 705 : (Revised) Modifications to the opinion in the independent auditor's report
 - 706 : (Revised) Emphasis of matter paragraphs and other matter paragraphs in the independent auditor's report
 - 710 : Comparative information - Corresponding figures and comparative financial statements
 - 720 : (Revised) Auditor's responsibilities relating to other information
- **n° 800 à 899** **Specialized areas** (*domaines spécialisés*)
 - 800 : (Revised) Special considerations - Audits of financial statements prepared in accordance with special purpose frameworks
 - 805 : (Revised) Special considerations - Audits of single financial statements and specific elements, accounts or items of a financial statement
 - 810 : (Revised) Engagements to report on summary financial statements

9- Normes éthiques internationales pour la profession comptable :

Le comité : International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA) sous l'égide de l'International Foundation for Ethics and Audit (IFEA), à son tour sous l'égide de l'International Federation of Accountants (IFAC) a établi le code international de l'éthique pour les professionnels cpt (*incluant les normes d'indépendance (révisées 2023)*) : code partie 4) qui est d'application obligatoire aux membres de l'OECT, et les normes d'éthique pour la comptabilité durable IESSA

<https://ifacweb.blob.core.windows.net/publicfiles/2023-10/2023%20IESBA%20Handbook.pdf>

10- Sites utiles

- Site très important : Traduction en Fr des normes ISA par le site de l'Ordre Belge d'expertise comptable
https://www.ibr-ire.be/fr/reglementation/normes_et_recommandations/normes_isa/pages/default.aspx
- Traduction de la norme d'audit des PME de l'IFAC en Arabe :
http://ascajordan.org/Publications.aspx?group_key=isas_smes&lang=ar
- Site de l'IFAC officiel listant les traductions officielles des normes IFAC :
<http://www.ifac.org/about-ifac/translations-permissions/translations-database>
- Traductions officielles des normes ISA en français (traductions prises en considération par l'OECT en Mai 2010):
<http://www.nifccanada.ca/key-terms-french-only/item65041.aspx>

Fin Annexe 1 – chapitre 1.

ANNEXE 2 : EXTRAIT DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CCT, EN VIGUEUR.

Toute personne inscrite au tableau de la compagnie qui s'abstient sans motif valable de payer sa cotisation annuelle est suspendue par décision de la chambre de discipline à la demande du conseil.

Article 75 :

Le professionnel qui a été suspendu du tableau de la compagnie suite à sa demande ou à une sanction disciplinaire, et qui sollicite à nouveau l'inscription au tableau, doit acquitter le montant de la cotisation professionnelle à partir de la date de sa réinscription.

Article 76 :

Les membres du conseil, de la chambre de discipline, de la commission de contrôle et les censeurs chargés du contrôle de la gestion financière peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjours.

Le conseil de la compagnie détermine la méthode de calcul et de remboursement de ces frais.

Chapitre 3 - tableau de la compagnie

Article 77 : L'inscription au tableau de la compagnie

La demande d'inscription au tableau de la compagnie est adressée au conseil de la compagnie accompagnée des documents suivants :

1) Pour l'inscription à la section des comptables :

1-1) Pour l'obtention de l'inscription provisoire :

- 1- une copie de la carte d'identité nationale,
- 2- bulletin n°3 valable à la date de sa présentation,
- 3- une attestation de nationalité prouvant que le demandeur d'inscription est de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins,
- 4- une déclaration sur l'honneur datée, portant signature légalisée du demandeur d'inscription et stipulant son engagement de respecter tous les cas d'incompatibilité prévus par la loi n°2002-

وتعلق دائرة التأديب بطلب من المجلس عضوية كل شخص مرسوم بجدول المجمع لم يسدد بدون سبب شرعي معلوم اشتراكه السنوي.

الفصل 75:

يتعين على المهني المرسوم بجدول المجمع والذي تم تعليق عضويته بطلب منه أو بمقتضى قرار تأديبي والذي يرغب في التسجيل مجددا بجدول المجمع دفع معلوم الاشتراك السنوي وذلك ابتداء من تاريخ إعادة تسجيله بالجدول.

الفصل 76:

يمكن لأعضاء مجلس المجمع ودائرة التأديب ولجنة المراقبة ومراقبي التصرف المالي للمجمع أن يطلبوا استرجاع مصاريف التنقل والإقامة. ويضبط مجلس المجمع طريقة احتساب واسترجاع هذه المصاريف.

الباب الثالث: جدول المجمع

الفصل 77: الترسيم بجدول المجمع:

يوجه مطلب الترسيم بجدول المجمع إلى مجلس المجمع مرفوقا بالوثائق التالية:

1) للترسيم بقسم المحاسبين:

1-1) للحصول على الترسيم المبدئي:

- 1- نسخة من بطاقة التعريف الوطنية،
- 2- بطاقة عدد 3 حديثة العهد في تاريخ تقديمها،
- 3- شهادة في الجنسية تثبت أن طالب الترسيم تونسي الجنسية منذ 5 سنوات على الأقل،
- 4- تصريح على الشرف مؤرخ ويحمل الإضاء المعرف به لطالب الترسيم وينص على احترامه لجميع حالات عدم التلاؤم المنصوص عليها بالقانون عدد

- 16 du 4 février 2002 et de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur lors de l'exercice de la profession,
- 5- une déclaration sur l'honneur de non faillite datée et portant signature légalisée du demandeur d'inscription,
 - 6- une copie certifiée conforme du diplôme de maîtrise ayant trait à la comptabilité ou du diplôme d'enseignement supérieur dans la spécialité comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur .
 - 7- une attestation de stage d'une durée minimale d'une année effectué auprès d'un membre inscrit au tableau de la compagnie ou au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et ce conformément au règlement des stages en vigueur,
 - 8- un reçu de paiement du montant de la cotisation professionnelle.

1-2) Pour l'obtention de l'inscription définitive :

- une copie du procès-verbal du serment prévu par l'article 3 de la loi n°2002-16 du 04 février 2002.

2) Pour l'inscription à la sous-section des techniciens en comptabilité :

2-1) Pour l'inscription provisoire :

En plus des pièces n°1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 exigées au paragraphe 1-1), le demandeur d'inscription doit fournir les pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme du diplôme de maîtrise ayant trait à la comptabilité ou d'un diplôme équivalent reconnu par la commission d'équivalence spécialisée relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,
- une attestation d'un stage supplémentaire de deux ans au moins auprès d'un membre inscrit au tableau de la compagnie à la sous-section des techniciens en comptabilité ou auprès d'un membre inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie et ce conformément au règlement de stage en vigueur.

- 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002 وعلى التزامه باحترام القوانين والتراتيب الجاري بها العمل لممارسة المهنة،
- 5- تصريح على الشرف في عدم الإفلاس مؤرخ ويحمل الإمضاء المعرف به لطالب الترسيم،
 - 6- نسخة مطابقة للأصل من شهادة أستاذية ذات علاقة بالمحاسبة أو من شهادة تعليم عال اختصاص محاسبة أو من شهادة معادلة أقرتها لجنة المعادلة المختصة التابعة للوزارة المكلفة بالتعليم العالي.
 - 7- شهادة في إثبات القيام بتربص لمدة سنة على الأقل لدى عضو مرسوم بجدول المجمع أو بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية وذلك طبقاً لنظام التربصات الجاري به العمل،
 - 8- وصل مالي في خلاص مبلغ الاشتراك المهني.

2-1) للحصول على الترسيم النهائي:

- 1- نسخة من محضر أداء اليمين المنصوص عليها بالفصل 3 من القانون عدد 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002.

2) للترسيم بفرع المختصين في الحسابة:

2-1) للحصول على الترسيم المبدئي:

- بالإضافة إلى الوثائق عدد 1 و 2 و 3 و 4 و 5 و 7 و 8 المطلوبة بالفقرة 1-1)، يتعين إضافة الوثائق التالية:
- نسخة مطابقة للأصل من شهادة أستاذية ذات علاقة بالمحاسبة أو على شهادة معادلة أقرتها لجنة المعادلة المختصة التابعة للوزارة المكلفة بالتعليم العالي.
 - شهادة في إثبات القيام بتربص إضافي لمدة سنتين على الأقل لدى عضو مرسوم بجدول المجمع بفرع المختصين في الحسابة أو لدى عضو مرسوم بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية وذلك طبقاً لنظام التربصات الجاري به العمل.

2-2) للحصول على الترسيم النهائي:

2-2) Pour l'obtention de l'inscription définitive :
- une copie du procès-verbal du serment prévu par l'article 3 de la loi n°2002-16 du 04 février 2002.

3) Pour les personnes morales :

3-1) Pour l'obtention de l'inscription provisoire :

- 1- une copie du projet de l'acte de constitution ou de statut de la société signé par les associés,
- 2- la liste des associés avec la répartition du capital social signée par les associés,
- 3- le nom ou les noms des membres de la compagnie chargés de la direction de la société,
- 4- une déclaration sur l'honneur datée et portant signatures légalisées du membre ou des membres de la compagnie chargés de la direction de la société en vertu de laquelle ils s'engagent à respecter tous les cas d'incompatibilité prévus par la loi n°2002-16 du 4 février 2002 et à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de l'exercice de la profession.
- 5- un reçu de paiement du montant de la cotisation professionnelle au titre de l'inscription de la société.

3-2) Pour l'obtention de l'inscription définitive :

- 1- original ou une copie certifiée conforme de l'acte de constitution ou du statut enregistré et de toutes les conventions réglementant les relations entre les associés si elles existent.
- 2- une copie de l'insertion comportant la création de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne,
- 3- une copie de l'insertion relative à la création de la société dans deux journaux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Les dirigeants des sociétés inscrites au tableau de la compagnie sont tenus d'informer le conseil de toutes modifications dans les contrats et les pièces relatifs aux dites sociétés et ce dans le mois qui suit la date des modifications.

- نسخة من محضر أداء اليمين المنصوص عليها بالفصل 3 من القانون عدد 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002.

(3) بالنسبة للأشخاص المعنويين:

3-1) للحصول على الترسيم المبدئي:

- 1- نسخة من مشروع العقد التأسيسي أو القانون الأساسي للشركة ممضى من قبل الشركاء.
- 2- قائمة الشركاء وتوزيع رأس المال الاجتماعي ممضاه من قبل الشركاء،
- 3- اسم أو أسماء أعضاء المجمع المكلفين بإدارة الشركة،
- 4- تصريح على الشرف مؤرخ ويحمل الإمضاء المعرف به للعضو أو أعضاء المجمع المكلفين بإدارة الشركة وينص على احترامهم لجميع حالات عدم التلاؤم المنصوص عليها بالقانون عدد 16 لسنة 2002 المؤرخ في 4 فيفري 2002 وعلى التزامه باحترام القوانين والتراتب الجاري بها العمل في ممارسة المهنة،
- 5- وصل مالي في خلاص مبلغ الاشتراك المهني بعنوان الشركة

3-2) للحصول على الترسيم النهائي:

- 1- الأصل أو نسخة مطابقة للأصل من العقد التأسيسي أو القانون الأساسي مسجلا وجميع الاتفاقيات المنظمة للعلاقات بين الشركاء إن وجدت،
- 2- نسخة من الإشهار بالرائد الرسمي للجمهورية التونسية المتعلق بتأسيس الشركة،
- 3- نسخة من الإعلان الخاص بتأسيس الشركة بجريديتين يوميتين إحداهما صادرة باللغة العربية.

يجب على مسيري الشركات المرسمة بجدول المجمع إعلام المجلس بكل التغييرات التي تطرأ على العقود أو الوثائق الخاصة بها وذلك في أجل شهر من تاريخ حصول التغيير.

ويمكن لمجلس المجمع سحب قرار الترسيم إذا تبين له أن الشروط المطلوبة لترسيم هذه الشركات لم تعد متوفرة.

الفصل 270 - (نقح العدد 2 من الفقرة الأولى بالقانون عدد 16 لسنة 2009 المؤرخ في 16 جويلية 2009

مع مراعاة أحكام الفصل السابق يكون مراقبو الحسابات وكذلك مساعدوهم والخبراء ملزمين بعدم إفشاء السر المهني بخصوص الوقائع والأعمال والمعلومات التي يحصل لهم العلم بها بسبب مباشرتهم لمهامهم.

ويجب على مراقبي الحسابات أن يلفتوا نظر الجلسة العامة إلى ما وقفوا عليه من إخلالات بالتراتبية أو أشياء غير صحيحة خلال تأدية مهامهم. وهم مطالبون أيضا بإعلام وكيل الجمهورية بما يبلغ إلى علمهم من أفعال مكونة لجرائم دون أن يترتب عن ذلك أية مسؤولية من أجل إفشاء السر المهني.

الفصل 271 -

يعاقب بالسجن من عام واحد إلى خمسة أعوام وبخطية من ألف ومائتين إلى خمسة آلاف دينار أو بإحدى هاتين العقوبتين فقط كل مراقب حسابات يتعمد إعطاء أو تأييد معلومات كاذبة عن حالة الشركة أو لم يعلم وكيل الجمهورية بالجرائم التي بلغ له العلم بها.

وتنطبق على المراقبين أحكام القانون الجنائي المتعلقة بإفشاء السر المهني.

الفصل 272 -

يكون مراقبو الحسابات مسؤولين تجاه الشركة والغير عن النتائج الضارة الناجمة عن الأخطاء أو الإهمال المرتكب من قبلهم أثناء تأدية مهامهم.

ولا يكونون مسؤولين مدنيا عن الجرائم التي يرتكبها أعضاء مجلس الإدارة أو أعضاء هيئة الإدارة الجماعية، إلا إذا لم يكشفوا عنها في تقريرهم للجلسة العامة بعد علمهم بها.

الفصل 273 -

تنقضي دعوى المسؤولية ضد مراقبي الحسابات بمرور ثلاث سنوات ابتداء من تاريخ الكشف عن الفعل الضار. غير أنه، إذا وصف الفعل بالجناية، فإن الدعوى تنقضي بمرور عشر سنوات.

تونس في 27 فيفري 2025

بيان حول قرارات الجلسة العامة الخارقة للعادة بتاريخ 22 فيفري 2025

تعلم عمادة المحاسبين بالبلاد التونسية، أنه قد تمّ خلال الجلسة العامة الخارقة للعادة المنعقدة بتاريخ 22 فيفري 2025:

- تغيير تسمية المجمع من "مجمع المحاسبين بالبلاد التونسية" إلى "عمادة المحاسبين بالبلاد التونسية"
- تعديل شروط الترسيم بجدول العمادة:

- ✓ أن يكون المترشح للترسيم متحصلا على شهادة أستاذية اختصاص محاسبة أو ماجستير مهني اختصاص محاسبة.
- ✓ أن يكون طالب الترسيم بصفة محاسب قد أجرى تربصا لمدة سنتين على الأقل لدى عضو مرسوم بجدول عمادة المحاسبين بالبلاد التونسية أو بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية.
- ✓ أن يكون طالب الترسيم بصفة مراقب حسابات قد أجرى تربصا إضافيا لمدة ثلاث سنوات على الأقل لدى مراقب حسابات مرسوم بجدول عمادة المحاسبين بالبلاد التونسية أو بجدول هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية.

- تعويض تسمية "مختصين في الحسابية" بـ "مراقبي الحسابات".

رئيس المجلس الوطني

نادر الحاج فرج



37. شارع عبد العزيز الثعالبي المنزه 9 1013 تونس - الهاتف: 00 216 71 871 790 // 00 216 71 871 791

37, Avenue Abdelaziz THAALBI Menzah 9A 1013 Tunis-Tunisie - Tél : 00 216 71 871 790 // 00 216 71 871 791

www.cct.tn : info@cct.org.tn ; ordrecomptables@gmail.com

Légende :

Total brut du bilan	A1o	Total bilan 100 md atteint
	A1n	Total bilan 100 md non atteint
	A2o	Total bilan 1500 md atteint
	A2n	Total bilan 1500 md non atteint
Total Produits HT	B1o	Total Pdts ht 300 md atteint
	B1n	Total Pdts ht 300 md non atteint
	B2o	Total Pdts ht 2000 md atteint
	B2n	Total Pdts ht 2000 md non atteint
Nb moyen d'employés	C1o	10 Nb Moy Employés atteint
	C1n	10 Nb Moy Employés non atteint
	C2o	30 Nb Moy Employés atteint
	C2n	30 Nb Moy Employés non atteint

Niveau 1	A1o	Total bilan 100 md atteint
	A1n	Total bilan 100 md non atteint
	B1o	Total Pdts ht 300 md atteint
	B1n	Total Pdts ht 300 md non atteint
	C1o	10 Nb Moy Employés atteint
Niveau 2	A2o	Total bilan 1500 md atteint
	A2n	Total bilan 1500 md non atteint
	B2o	Total Pdts ht 2000 md atteint
	B2n	Total Pdts ht 2000 md non atteint
	C2o	30 Nb Moy Employés atteint
Niveau 2	C2n	30 Nb Moy Employés non atteint

Les 3 limites chiffrées telles que stipulées par le **décret 2006-1546 du 06 Juin 2006** (jort 47), rattaché à l'Article 13 du CSC.



		Obligation d'être auditée : donc de nommer un CAC														
		Aucune atteinte ni de Niveau 1 ni 2	1 limite atteinte de niveau 1			2 limites atteintes de niveau 1			Intermédiaire: 3 lim de niv 1, & 0 de niv 2	1 limite atteinte de niveau 2 (**)			2 limites atteintes de niveau 2 (**)			Max 3 Niv 2
		A1n B1n C1n	A1o A1n A1n B1n B1o B1n C1n C1n C1o	A1o A1n A1o B1o B1o B1n C1n C1o C1o	A1o A2n B1o B2n C1o C2n	A2o A2n A2n B2n B2o B2n C2n C2n C2o	A2o A2n A2o B2o B2o B2n C2n C2o C2o	A2o								
Sociétés par action	Société en commandite par actions : 1	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	EC			EC				
	Société Anonyme : 2	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	EC			EC				
Société cotée : 3		EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC			EC				
Société publique : 4		EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC	EC			EC				
Sociétés Commerciales autres que 1,2,3 & 4		Dispensée	Dispensée	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	Membre CCT (*) ou Membre OECT	EC			EC				

Colonnes :

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

(*) Le membre de la CCT qui a le droit d'exercer le CAC doit être "Technicien en comptabilité". Il est interdit aux membres de la CCT comptables d'exercer le CAC.

(**) et que simultanément, au moins deux limites chiffrées de niveau 1 soient déjà atteintes (y compris celle de niveau 2). Ce qui veut dire que si une des limites a atteint le niveau 2 et que les 2 autres n'ont même pas encore atteint le niveau 1 le raisonnement se fait selon la colonne 2 et non pas 5.

(merci à Mr Nizar ABIDI pour la vérification de la conception)

ANNEXE 3-B-CHAP 1: ART 13 & 13 BIS DU CSC DISPENSE DE L'AUDIT LÉGAL & ROTATION DU CAC

Article abrogé et remplacé par l'article premier
de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 (JORT n° 84 du 21-10-2005).

⊕ 13 - (§1) Les sociétés commerciales sont tenues de désigner un commissaire aux comptes.

(§2) Toutefois, les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions, sont dispensées de la désignation d'un commissaire aux comptes : *(les limites chiffrées concernées par ce paragraphe sont de niveau 1)*

- au titre du premier exercice comptable de leur activité,
- si elles ne remplissent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés, *(voir Annexe 3-A)*
- ou si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées visées au deuxième tiret.

(§3) Le commissaire aux comptes doit être désigné parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie si deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors-taxes et au nombre moyen des employés sont remplies. Au cas où ces limites chiffrées ne sont pas remplies, le commissaire aux comptes est désigné soit parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, soit parmi les spécialistes en comptabilité inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie.

(les limites chiffrées concernées par ce paragraphe sont de niveau 2)

(§4) Les limites chiffrées et le mode de calcul du nombre moyen des employés, prévus par les paragraphes 2 et 3 du présent article, sont fixés par décret. *(Décret 2006-1546 du 06 Juin 2006)*

(§5) Tout commissaire aux comptes désigné conformément aux dispositions du présent article est soumis aux dispositions visées au chapitre trois du sous-titre trois du titre premier du livre quatre du présent code.

⊕ Article 13 bis. Ajouté par l'article 3 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005.-

(§1) Le commissaire aux comptes est désigné pour une période de trois années renouvelable.

(§2) Toutefois, le nombre de mandats successifs, compte tenu du renouvellement, ne peut excéder pour les sociétés commerciales soumises à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, trois mandats lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique et cinq mandats si le commissaire aux comptes revêt la forme d'une société d'expertise comptable comportant au moins trois experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, et ce, à condition de changer le professionnel qui engage sa responsabilité personnelle sur le contenu du rapport de contrôle des comptes et de changer l'équipe intervenant dans l'opération du contrôle une fois, au moins, après trois mandats. Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par décret.

(§3) Les dispositions du deuxième paragraphe du présent article s'appliquent lors du renouvellement des mandats à partir du premier janvier 2009.

⊕ Article 13 ter. Ajouté par l'article 5 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005.-

(§1) Sont soumis à la désignation de deux ou de plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie :

- les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurances multi branches,
- les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant fixé par décret,
- les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et l'encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret.

(§2) Ces commissaires aux comptes ne doivent pas être liés par des relations d'association ou par d'autres liens quels qu'ils soient qui sont de nature à limiter leur indépendance et sont tenus de fixer les conditions et les modalités d'élaboration de leurs rapports en s'appuyant sur la procédure de l'examen contradictoire. Une norme professionnelle fixera les règles et les diligences relatives au co-commissariat aux comptes des sociétés.

Fin de l'extrait de loi.